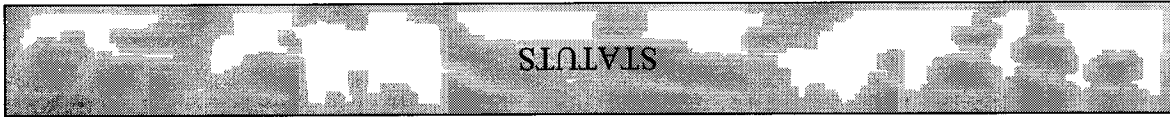


JAFIM

Société par actions simplifiée
au capital de 760.000 Euros
Siège social : 15 boulevard Saint-Antoine
78000 VERSAILLES
R.C.S. VERSAILLES B 342.876.851



MIS A JOUR AU 30 JUIN 2009

Certifié conforme
M. F. H. H.

Article 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les règles applicables aux sociétés commerciales, les dispositions préliminaires du code de commerce les concernant ainsi que les articles L227-1 à 227-20 et par les présents statuts.

Article 2- OBJET

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger

- la promotion immobilière, la maîtrise d'œuvre et la coordination de travaux de bâtiment, l'aménagement de terrains et les activités de marchand de biens,
 - la participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans toutes sociétés ou entreprises immobilières, industrielles, commerciales ou de services, créées ou à créer, dans tous groupements, dans toutes personnes morales, la constitution de toutes sociétés civiles ou commerciales,
 - la gestion, la négociation et la cession de toute participation,
- Tout conseil et prestations diverses re rapportant aux entreprises ci- dessus, ainsi qu'aux entreprises elles-mêmes,
- et généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

Article 3 - DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale :

“J A F I M sas”

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "sas" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL -

Le siège social est fixé à :

VERSAILLES (Yvelines), 15 boulevard Saint-Antoine.

Il peut être transféré à toute nouvelle adresse par une simple décision du président de la société, sous réserve de ratification de cette décision par une décision collective des actionnaires.

Article 5 - DUREE -

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale des actionnaires.

Article 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société

- Lors de la constitution, une somme en numéraire de cinquante mille francs.	50 000 F
- Suivant assemblée générale extraordinaire du 29 juin 1995, le capital a été augmenté de 600.000 francs au moyen d'incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des parts de 100 F à 1.300 F	600 000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été augmenté de deux millions six cent mille francs au moyen d'un apport en numéraire à due concurrence et par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 1.300 F à 6.500 F.	2 600 000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été réduit d'une somme de trois millions de francs, par diminution de la valeur des parts sociales de 6.500 F à 500 F.	- 3 000 000 F
- Suivant une assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1996, le capital a été augmenté d'une somme en numéraire de trois millions par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 500 F à 6.500 F.	3 000 000 F
- Suivant la même assemblée, le capital a été réduit d'une somme de un million deux cent cinquante mille francs, par réduction de la valeur nominale des parts sociales de 6.500 F à 4.000 F.	1 250 000 F
- Suivant une assemblée générale extraordinaire du 10 décembre 2001, le capital social a été augmenté au moyen d'incorporation de réserves et par élévation de la valeur nominale des parts	623 828 F
- Suivant une assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2006, le capital social a été augmenté de 360 000 euros par la création et l'émission de 450 actions nouvelles de numéraire, d'un montant nominal de 800 euros chacune	360 000 €
	760 000 €

Article 7 - CAPITAL SOCIAL -

« Le capital social est fixé à la somme de SEPT CENTSOIXANTE MILLE €UROS (760 000 €uros). Il est divisé en NEUF CENT CINQUANTE ACTIONS (950 actions) de HUIT CENTS €UROS (800 €uros) chacune.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL -

1 - Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée des actionnaires est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du président de la société contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible si l'assemblée générale l'a décidé expressément.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Il - L'assemblée des actionnaires peut aussi, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, autoriser ou décider la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, mais en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS -

Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital résultant pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement d'espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur souscription. Toutes autres actions de numéraire peuvent être libérées, lors de leur souscription, de la quotité minimum prévue par la loi et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président de la société, dans le délai de cinq ans à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions porte, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES ACTIONS -

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les registres tenus, à cet effet, au siège de la société.

Article 11 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS -

I - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel "nominatif pur" ou "nominatif administré" au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont transmises à l'égard des tiers et de la société par un ordre de virement de compte à compte.

II - Sauf en cas de succession, de liquidation de biens de communauté entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ou au profit d'une personne nommée administrateur, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après

1°- En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

Dans les deux mois qui suivent cette déclaration, le président de la société est tenu de notifier au cédant si elle accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de deux mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'acceptation doit être prise, par décision collective, à la majorité des deux tiers des associés.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée. En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2°- Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de deux mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, le président de la société avisera les actionnaires, par lettre recommandée de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires au président de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par le président de la société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par le président de la société, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés - à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3°- Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président de la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, le président de la société peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4°- Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, le président de la société doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, le président de la société convoque une assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de deux mois indiqué ci-après .

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6°- ci-après.

5°- Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de deux mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de deux mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6°- Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, le président de la société notifie à l'actionnaire cédant les noms, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7°- La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office sur la signature du président de la société de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8°- Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9°- La clause d'agrément, objet du présent article peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti au conseil d'administration, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

10°- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires devra, en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées au 1°- ci-dessus.

A défaut de notification au liquidateur de la décision du président de la société, dans les deux mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présent que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation dans les conditions fixées sous les 2°- et 4°- ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément, dans le délai stipulé sous le 5° - ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

Article 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

I - Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

II - Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit, sauf accord unanime de tous les associés.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des actionnaires.

III - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des actionnaires.

IV - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.

V - A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respectives, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS - NUE PROPRIETE - USUFRUIT -

I - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

II - Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers d'actions représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société. Toutefois, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées des actionnaires.

Article 14 – ADMINISTRATION ET REPRESENTATION DE LA SOCIETE

La société est administrée par un président nommé sans limitation de durée. Il est nommé par décision collective des associés.

Les fonctions de président de la société prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée des actionnaires qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé, tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Il peut être révoqué à tout moment par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers.

Le président de la société est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance, au nom de la société, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée par les actes de son président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Sur proposition du président de la société, les deux directeurs généraux suivants sont nommés :
Mr Fadi LETAYF, né le 8 décembre 1978 – 75013 PARIS, de nationalité française, demeurant 8 rue de Bretteville - 92200 NEUILLY sur SEINE, est nommé directeur général.

Mr Naji LETAYF, né le 21 octobre 1981 – 75013 PARIS, de nationalité française, demeurant 39 bd de Montmorency – 75016 PARIS, est nommé directeur général.

Les directeurs généraux exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par le président.

Toutes les attributions en matière d'argumentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices, sont exercés collectivement par les associés, à la majorité des deux tiers.

Article 15 - REMUNERATION DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX

I - L'assemblée générale des actionnaires peut allouer au président de la société, ainsi qu'aux directeurs généraux, des jetons de présence, dont le montant est porté aux frais généraux de la société et reste maintenu jusqu'à décision collective contraire des actionnaires.

La rémunération du président de la société, des directeurs généraux est fixée par décision collective des actionnaires à la majorité des deux tiers; elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

II - Il peut être alloué, par décision collective des associés, à la majorité des deux tiers, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés au président de la société, et aux directeurs généraux; dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée des actionnaires.

Article 16 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

I) Conventions soumises à procédure spéciale

A) Conventions soumises à autorisations

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la société, et son président, l'un de ses directeurs généraux, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article 233-3, doit être soumise à l'autorisation préalable des actionnaires, à la majorité des deux tiers.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées à l'alinéa précédent est indirectement intéressée.

Il en est de même des conventions intervenant entre la société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

B) Conventions non soumises à autorisation

Les conventions portant sur des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions ci-dessus visées. Toutefois, le texte de ces conventions doit être communiqué au président. Ce dernier doit communiquer la liste et l'objet de ces conventions à tous les actionnaires et aux commissaires aux comptes.

II) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux actionnaires autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

La nullité ne s'applique pas aux prêts qui sont consentis par la société en application des dispositions de l'article L 313-1 du Code de la construction et de l'habitation aux administrateurs élus par les salariés.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par au moins un commissaire aux comptes et, le cas échéant, par un commissaire aux comptes suppléant, qui exercent leur mission conformément à la loi, si le total du bilan de la société, le montant de son chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de ses salariés atteignent les seuils fixés par la loi.

Article 18 - DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires ou de spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre. Elles peuvent aussi être prises par consultation par correspondance.

Toute assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les décisions collectives des actionnaires obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 19 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le président de la société, soit par le ou les commissaires aux comptes en cas d'urgence, soit par toute personne habilitée à cet effet.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée.

Lorsque l'assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. L'avis et/ou les lettres de convocation de cette deuxième assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.
Chaque avis et/ou les lettres de convocation doivent contenir les mentions prescrites par la loi.

Article 20 - ORDRE DU JOUR

I - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social fixée par la loi et agissant dans les conditions et délai légaux, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

III - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur 'deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Les décisions suivantes sont prises collectivement par les associés :

- L'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- L'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- L'agrément de nouveaux associés,
- La fusion, la scission de la société,
- La prorogation, la dissolution de la société,
- La nomination et le renouvellement des commissaires aux comptes,
- La nomination, renouvellement et révocation du Président de la société,
- La transformation de la société,
- L'autorisation des décisions du Président visées à l'article 12, § V des présents statuts,
- L'agrément de nouveaux associés selon les dispositions mentionnées à l'article 11, § III des présents statuts,
- Approbation des conventions intervenues entre la société et son Président,
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Toutes modifications statutaires, sauf le transfert du siège social

Article 21 - ACCES AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I - Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales des actionnaires et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous la forme et dans le délai mentionné dans la convocation, sans toutefois que ce délai puisse excéder cinq jours avant la réunion de l'assemblée.

II - Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les représentants légaux d'actionnaires juridiquement incapables et les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux assemblées, qu'ils soient au non personnellement actionnaires.

III - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

IV – Les actionnaires peuvent également participer aux assemblées par visioconférence ou par tout autre moyen de télécommunication, permettant leur identification, dont la nature et les conditions seront fixées par décret.

Article 22 - FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCES VERBAUX

I - A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le président de la société, en son absence, par le directeur général le plus âgé.

Si l'assemblée est convoquée par le ou les commissaires aux comptes, l'assemblée est présidée par l'un d'eux.

Dans tous les cas, à défaut de la personne habilitée ou désignée pour présider l'assemblée, celle-ci élit son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, disposant tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les membres du bureau ont pour mission de vérifier, certifier et signer la feuille de présence, de veiller à la bonne tenue des débats, de régler les incidents de séance, de contrôler les votes émis et d'en assurer la régularité, et de veiller à l'établissement du procès-verbal.

III - Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

Article 23 - QUORUM - VOTE - NOMBRE DE VOIX

I - Dans les assemblées générales, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

En cas de vote par correspondance, il n'est tenu compte pour le calcul du quorum que des formulaires reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions et délais fixés par décret.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication, permettant leur identification.

II - Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital au de jouissance donne droit à une voix.

III- Au cas où des actions sont remises en gage, le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres.

La société émettrice ne peut valablement voter avec des actions Par elle souscrites, au acquises au prises en gage. Il n'est pas tenu compte de ces actions pour le calcul du quorum.

Article 24 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminés par la loi.

Article 25 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 26 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS -

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président de la société dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le président de la société établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Article 27 - FIXATION - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices distribuables de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Article 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président de la société est tenu, dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

I - Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

II - Sauf en cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un liquidateur, nommé par l'assemblée générale des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

III - Si toutes les actions sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée et il n'y a disparition de la personne morale qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, que lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que lorsque le remboursement des créances a été effectué au les garanties constituées.

Article 30 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.